PROJET DE STATUTS DE L'ASSOCIATION RÉSEAU AMAP AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Version 5 du 18 avril 2025

Préambule

Il est rappelé que l'association a d'abord été créée en tant que structure Rhône-Alpes, de l'Alliance PEC (Paysans, Ecologistes et Consomm'acteurs). Puis elle a accompagné au début des années 2000 l'arrivée et la montée en puissance des AMAP en France et sur la région. Elle a ensuite évolué en 2016 pour devenir le Réseau AMAP en Auvergne-Rhône-Alpes. Cette histoire rappelle qu'outre les AMAP, le projet de l'association a dès le début porté sur l'agriculture, l'environnement et l'alimentation, dans une approche de territoire, citoyenne et ouverte à toutes et tous.

2/ Documents de référence

Les documents de référence suivants font partie intégrante des présents statuts, ils fondent les valeurs et actions de l'association, s'imposent aux membres et sont opposables aux tiers :

A/ Charte des AMAP - consultable ici : https://qr-man.com/s/wOqFR7

B/ Préambule des statuts de l'association MIRAMAP - - consultable ici : https://qr-man.com/s/jMMuNa

C/ Règlement d'usage de la marque collective des Amap - consultable ici : https://qr-man.com/s/LJmTe8

D/ Enregistrement INPI de la marque collective des Amap - consultable ici : https://qrman.com/s/aNaJIU

E/ Socle commun des Amap - consultable ici : https://qr-man.com/s/Sgvg2t

3/ Constitution, dénomination et durée de l'association

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, et le décret du 16 août 1901 modifié, ayant pour dénomination "Réseau AMAP Auvergne-Rhône-Alpes". L'association est créée pour une durée indéterminée.

4/ Siège social de l'association

Le siège social de l'association est sis 58 rue Raulin 69007 Lyon. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration ratifié ensuite par la plus proche assemblée générale, l'autorité administrative compétente étant informée sans délai du changement d'adresse du siège social.

5/ Règles éthiques de l'association

L'association est indépendante de tout mouvement politique, de toute confession, de toute entité économique et commerciale. Elle promeut l'éducation populaire, respecte les principes républicains et la laïcité. Son projet d'intérêt général est ouvert à toutes et tous, et se situe dans le cadre de l'économie sociale et solidaire (ESS).

6/ Objet de l'association

L'association est un Réseau régional qui couvre les douze départements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle représente sur la région le cadre de valeurs et la Charte des AMAP, regroupe, accompagne et promeut des collectifs de citoyens regroupés en AMAP, des fermes partenaires de ces AMAP, des citoyennes et citoyens. Elle représente le mouvement des AMAP auprès des instances administratives régionales, et auprès des collectivités territoriales.

Organisation ouverte et d'éducation populaire portant un projet d'intérêt général, l'association soutient le maintien et l'installation dans la Région de fermes locales contribuant à sa souveraineté et sa sécurité alimentaires, l'accès digne de toutes et tous à une alimentation, locale, saine et choisie, agissant ainsi contre la précarité alimentaire et pour l'amélioration du cadre de vie.
Elle promeut une participation citoyenne aux problématiques de la production agricole, de l'alimentation, de la défense de l'environnement et de la biodiversité. Cette action s'inscrit ainsi très largement au-delà du cercle de ses propres membres.

7/ Moyens d'action de l'association

Pour réaliser son objet social, l'association met en particulier en œuvre les moyens suivants :

1/ aider à la création d'AMAP sur son territoire, accompagner et soutenir les AMAP existantes, notamment en les représentant, en défendant leurs intérêts et les valeurs de la Charte des AMAP, ainsi que le caractère sans but lucratif et d'intérêt général de ces collectifs citoyens ; outiller les AMAP pour assurer leur bon fonctionnement ; servir de médiateur ; susciter et accompagner les réseaux locaux et les dynamiques inter-AMAP ;
2/ accompagner les paysannes et paysans dans leur partenariat avec les groupes de citoyennes et citoyens réunis en AMAP, et mener ou

accompagner des démarches de conciliation ou de médiation quand le besoin s'en fait sentir ;
3/ informer, sensibiliser, former et mobiliser les habitants de tout âge du territoire aux enjeux de l'agriculture, de l'alimentation, de la solidarité, de l'environnement, de la protection des ressources, de la santé dans son lien avec ces sujets, en utilisant notamment les moyens de l'éducation populaire ;
4/ déployer les actions et moyens nécessaires pour permettre l'accès de toutes et tous à une alimentation de qualité, durable et choisie ;
5/ susciter ou participer à des partenariats ou alliances avec les acteurs de l'agriculture et de l'alimentation, en vue de développer le nombre de fermes et les maintenir sur la base d'une agriculture paysanne et biologique de proximité, de protéger les terres agricoles, leurs ressources et leur qualité ;
6/ réunir des moyens humains, matériels et financiers permettant à l'association, ses réseaux locaux et ses adhérents de pourvoir à leurs besoins en fonctionnement, de mettre en œuvre des actions et projets de toute nature ; de créer également des partenariats avec des organisations tierces dans le cadre de collectifs, consortiums, appels à projets, etc. correspondant à ses missions ;
7/ organiser et participer à des événements tels que conférences, ateliers, stands dans des salons, etc. en vue de l'information, de la sensibilisation et d'une mobilisation citoyenne élargie ;
8/ mener des campagnes de communication, des actions de plaidoyers, des signatures de pétitions, et tout autre moyen au service de l'ensemble de la société et des habitantes et habitants en concordance avec l'objet de l'association.

8/ Composition de l'association

L'association est composée de membres adhérents, qui sont des personnes morales ou physiques des catégories suivantes :
A/ les AMAP (associations déclarées ou de fait) agissant sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes. Elles adhèrent au Réseau au titre de l'ensemble de leurs membres individuels.
Chaque AMAP est représentée par un de ses membres mandaté par elle selon ses propres modalités. Leur vote compte pour 5 voix en assemblée générale.
B/ les réseaux territoriaux d'AMAP, pouvant se constituer sur l'un des départements de la Région ou un territoire de vie (métropole, canton par exemple). Ces réseaux peuvent être déclarés ou de fait.
Chaque Réseau territorial d'AMAP est représenté par 1 personne mandatée par lui selon ses propres modalités. Leur vote compte pour 1 voix en assemblée générale.
C/ les paysannes et les paysans ou structures agricoles livrant en AMAP et acquittant à ce titre leur cotisation à l'association.
Chaque structure agricole compte pour une voix en assemblée générale.
D/ des amapiens, membres d'AMAP n'étant pas elles-mêmes adhérentes de l'association, ou étant adhérents à titre individuel.
Leur vote compte pour une voix en assemblée générale.
E/ De personnes physiques qualifiées telles que d'anciens membres d'Amap ou anciens administrateurs, des personnes dont l'expertise peut être utile au Réseau ; ces personnes sont agréées par le Conseil d'administration à devenir membres avec une voix délibérative en assemblée générale, et dans les instances où elles viendraient à être élues.
F/ des membres « sympathisants », personnes morales ou physiques ne relevant pas des catégories précédentes et souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association (exemples : partenaires, soutiens ou sympathisants). Ces membres disposent d'une voix consultative à l'assemblée générale et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Ces membres versent une cotisation annuelle dont les montants sont déterminés par l'assemblée générale ordinaire selon leur catégorie.

9/ Ressources et exercice social de l'association

Les ressources de l'association se composent notamment :
1/ des cotisations annuelles de ses membres ;
2/ de dons manuels ou en nature, sous forme de prestations gratuites ou d'abandons de créances ;
3/ de participations aux diverses activités, manifestations, et prestations de l'association, et en particulier du prix des services rendus aux bénéficiaires, des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association, en application de l'article L. 442-10 du Code de commerce,
4/ des subventions en espèces ou en nature pouvant lui être accordées ;
5/ du revenu de ses biens,

6/ du mécénat (financier, matériel ou humain) de fondations, de fonds de dotation ou d'entreprises ;
7/ des apports avec ou sans droit de reprise, consentis par ses membres ;
8/ de financements obtenus par suite d'appels à projets, ou autres demandes de financement mis en place en coopération avec des organismes tiers.
9/ de toutes autres ressources non proscrites par la loi ou les textes réglementaires.

L'exercice social de l'association s'établit sur l'année civile, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre.

10/ Admission, cotisations et perte de la qualité de membre

Pour devenir membre de l'association, il faut faire acte de candidature et s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur et les décisions régulièrement décidées par les instances délibératives. Les candidatures sont agréées par le conseil d'administration. Les membres s'acquittent du montant de la cotisation annuelle. Dans le cas des AMAP, la cotisation correspond à la cotisation individuelle annuelle, multipliée par le nombre total de leurs membres.

L'association est ouverte à toute personne, sans discrimination subie en considération notamment de son sexe, son ethnie, sa nationalité, sa culture, son orientation sexuelle, sa religion, son handicap. Elle garantit la liberté de conscience de ses membres.

La qualité de membre de l'association se perd :
- par démission, adressée par lettre ou courriel, au siège de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, en raison du non-paiement de la cotisation annuelle, constaté après des relances restées vaines, ou bien 6 mois après le début de l'année civile ;
- par exclusion, décidée par le conseil d'administration, du fait de comportements, de propos, portant gravement atteinte à l'association, son projet et ses statuts, son image, ses membres ou ses intérêts. Le membre concerné ayant été préalablement invité à fournir ses explications. Une telle décision est susceptible d'appel (non suspensif) auprès de la plus proche assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

11/ Assemblée générale ordinaire

L'organe démocratique souverain de l'association est l'assemblée générale, réunie au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire, et selon les besoins en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au cours du premier semestre de l'année civile. Cette première assemblée générale délibère sur les rapports moral, d'activité et financier, incluant le budget de l'année en cours. Si besoin, une autre assemblée générale peut être convoquée sur la même année civile. Les convocations sont adressées aux membres 21 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées par le conseil d'administration, ou sur demande écrite d'un quart au moins des membres à jour de cotisation depuis 4 mois au moins.

Elles réunissent tous les membres de l'association, à jour de cotisation au titre de l'année civile précédente, ou au titre de l'année en cours. Elle peut compter des personnes non-membres invitées, n'ayant alors qu'une voix consultative.
En cas de besoin, elle peut être organisée en distanciel ou de manière hybride.

Elle peut être convoquée par courrier, courriel, et peut valablement délibérer si un cinquième au moins de ses membres est présent, ou représenté par un pouvoir transmis (sous une forme libre), par courrier, courriel ou dépôt au siège de l'association. Un adhérent participant à l'assemblée générale ne peut être porteur de plus de 2 pouvoirs, en plus de sa propre voix. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée au moins 3 semaines après, sans condition de quorum et sur le même ordre du jour.
La convocation comprend l'ordre du jour et toutes indications nécessaires à la bonne participation des membres. Les décisions sont prises par consentement sans objection, ou à défaut à la majorité simple.

L'assemblée est investie des pouvoirs les plus larges et il lui revient notamment :

- D'étudier et d'approuver les rapports moral, d'activités ;

- D'approuver les comptes de l'exercice clos, décider de l'affectation des résultats, donner quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration ;
- De déterminer les orientations d'actions de l'association, de voter le budget de l'année en cours, et de fixer le montant des cotisations ;
- D'élire et de démettre les membres du conseil d'administration, de confirmer les cooptations éventuellement décidées par le conseil d'administration ;
- De prendre les décisions d'emprunt ou d'aliénation des biens ;
- de prendre toutes décisions par suite de conflits, ou radiation prononcée par le conseil d'administration.

12/ Assemblée générale extraordinaire

Sous les mêmes conditions de délai et de forme de convocation, ainsi que de quorum, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité ou d'urgence, de modification des statuts, ou bien en cas de projet de dissolution, de fusion, ou de transformation substantielle de l'association et de son objet.
Les convocations comprennent l'ordre du jour, et toutes pièces soumises au débat et aux votes de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont acquises avec deux tiers des votes des membres présents ou représentés, chaque personne ne pouvant disposer de plus de deux pouvoirs, en plus de sa propre voix.

Si le quorum n'est pas atteint lors de cette assemblée, une seconde assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins 21 jours après, sur le même ordre du jour et cette fois sans condition de quorum.

13/ Conseil d'administration

L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration (CA) dont les membres sont élus par l'assemblée générale annuelle de l'association pour un mandat renouvelable de 3 ans. Les membres sont choisis parmi les représentants des AMAP, des réseaux territoriaux d'AMAP, les amapiennes et les amapiens, et les paysannes et paysans membres, sans que le nombre de ces derniers n'excède 40% des membres élus du conseil d'administration et sous réserve que leurs activités ou fonctions professionnelles ne soient pas de nature à remettre en cause la gestion désintéressée de l'association, et son caractère non lucratif.

Il sera recherché au moment de l'élection en assemblée générale, la représentation territoriale le plus large possible, avec l'objectif de la parité de genres. Pour pouvoir fonctionner valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins 6 et au plus 25 membres.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans, les deux premières années un tiers est tiré au sort parmi les membres élus initialement. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent que nécessaire. Les réunions peuvent se faire en présentiel, sous forme distancielle (par visioconférence ou téléphone) ou sous forme hybride. Les convocations sont faites par le bureau, ou bien la réunion se fait de droit et sous un délai maximum de 30 jours, sur la demande écrite d'un tiers au moins des membres élus du conseil d'administration. L'absence sans excuse d'un administrateur à trois réunions consécutives, peut entraîner sa démission d'office, après vérification auprès de lui de ses intentions.

Pour pouvoir délibérer valablement, 50 % (arrondi au nombre supérieur) des administrateurs doivent être présents ou représentés, sans qu'un élu ne puisse détenir le mandat de plus d'un membre absent. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut inviter, avec voix consultative et selon les besoins, l'un des membres de l'équipe salariée, et toute personne dont la présence serait utile à l'étude d'un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est tenu un compte-rendu écrit des réunions et des décisions du conseil d'administration, adressé aux membres, ou a minima disponible sur un espace partagé accessible à l'ensemble du CA.

Le conseil d'administration, sous réserve des prérogatives souveraines de l'assemblée générale, est investi des pouvoirs les plus larges pour prendre toutes décisions relatives au fonctionnement de l'association, pour la représenter et agir en son nom. Il peut également coopter un nouveau membre du conseil d'administration, soit en remplacement d'un départ, soit pour pourvoir un poste encore disponible. Ces membres cooptés ont voix délibérative, mais voient leur candidature

soumise à l'assemblée générale la plus proche, en vue de la confirmation (ou non) de leur élection.

Le conseil d'administration nomme lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale, un bureau de 4 à 8 membres agissant sous son contrôle.

14/ Commissions et groupes de travail de l'association

Pour la bonne administration et l'animation de l'association et de son projet, des commissions permanentes et des groupes de travail sont ou peuvent être constitués.

Trois commissions permanentes sont constituées et fonctionnent sous la responsabilité du conseil d'administration :

- une commission sur la vie associative en vue d'un fonctionnement démocratique, participatif et ouvert ;
- une commission gestion et finances, chargée du fonctionnement et du modèle économiques de l'association ;
- une commission ressources humaines, chargée d'appuyer le conseil d'administration dans sa mission d'employeur, et en particulier le respect des textes législatifs et réglementaires du droit du travail.

Ces trois commissions permanentes sont chacune composées d'au moins deux membres du conseil d'administration, dont l'un au moins sera membre également du bureau. Elles peuvent également comprendre des membres adhérents de l'association, non élus au conseil d'administration.

D'autre part, d'autres commissions ou groupes de travail, éphémères ou permanents, peuvent se créer sur d'autres sujets, également ouverts aux membres du conseil d'administration, à des membres de l'association et aux salariés de l'association avec voix consultative.

15/ Bureau

Le conseil d'administration nomme pour l'année en cours et jusqu'à la prochaine assemblée générale, un bureau composé de 4 à 8 membres dont :

- 1 à 2 porte-parole(s) représentant l'association à l'extérieur ;
- 1 à 2 trésorière(s) ou trésorier(s) membres de la commission gestion et finances, assurant la gestion en lien avec, le comptable et le commissaire aux comptes, quand il en existe un ;
- 1 à 2 référente(s) ou référent(s) ressources humaines, membres de la commission ressources humaines chargés de gérer l'équipe salariée, et de représenter l'employeur auprès de cette dernière ;
- 1 à 2 référente(s) ou référent(s), membres de la commission vie associative, forces de proposition pour dynamiser un fonctionnement citoyen, inclusif et démocratique de l'association.

Les salariés apportent leurs compétences techniques sur chacune des missions et peuvent participer aux réunions de bureau sur demande de ses membres, avec voix consultative.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire et ses décisions ne sont valables que si la moitié des membres (arrondie à l'unité supérieure) est présente ou dûment représentée.

Le bureau rend compte au conseil d'administration de ses décisions, qui font l'objet d'un compte-rendu écrit accessible à tous les dirigeants de l'association.

16/ Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatif et après accord du bureau, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

17/ Limites de responsabilités

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements que l'association prend en son nom, et aucun des membres adhérents ou dirigeants ne peut en être rendu responsable, hormis le cas de faute personnelle intentionnelle.

18/ Règlement intérieur

Il peut être établi un règlement intérieur, proposé par le conseil d'administration et soumis à la validation de l'assemblée générale ordinaire. Il précise notamment les points d'administration, de fonctionnement et de gestion de l'association, non

détaillés dans les statuts. Il peut être révisé si nécessaire, toujours par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

19/ Action en justice

L'association peut ester en justice, en défense comme en recours, pour la défense de ses intérêts, de ceux de ses membres, ou de ceux contenus dans ses statuts. La décision d'ester en justice est prise par l'assemblée générale ou en cas de nécessité et d'urgence, par le conseil d'administration. L'organe prenant la décision d'ester en justice nomme la personne chargée de représenter l'association.

20/ Adhésions et affiliations de l'association

L'association est membre du MIRAMAP et à ce titre se conforme à ses statuts et textes de référence, rappelés dans l'article 2 des présents statuts. Elle peut également adhérer à d'autres associations, unions, regroupements, réseaux, ou collectifs, déclarés ou de fait, poursuivant des projets temporaires ou permanents en lien avec son objet et ses actions. L'association peut également participer à des consortiums ou assimilés, pour répondre à des appels à projets, ou autres demandes de financement mis en place en coopération avec des organismes tiers.

21/ Dissolution et dévolution du patrimoine

En cas de décision de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet désigne en son sein un(e) ou plusieurs commissaires chargé(e)s de la liquidation des biens de l'association et leur dévolution. Si un boni de gestion est constaté, il sera versé à une ou plusieurs associations ou organisations sans but lucratif, poursuivant dans la région un but proche des valeurs du mouvement des AMAP, et désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

22/ Formalités

Le conseil d'administration donne mandat exprès à toute personne de son choix, en vue d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901.

Statuts soumis à l'assemblée générale extraordinaire convoquée en visio-conférence le mardi 13 mai 2025